



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 23 OCT. 2023

ID : 083-218300424-20231013-ARRETE2023_1235-AR

Besoin
Levraut
N° 20231156

N° 2023/1235

PORTANT MODIFICATION DES REGISSEURS

POUR LA REGIE DE RECETTES « TAXE DE SEJOUR et DONTS MANUELS »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023/07/04-20 relative à la mise en place d'un part supplémentaire « IFSE REGIE »,

Vu la décision n° 2023/029 en date du 16 août 2023 portant modification de la régie « taxe de séjour et dons manuels »,

Vu l'arrêté n° 2015/939 en date du 30 décembre 2015 portant nomination de régisseurs pour « taxe de séjour et dons manuels »,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 13 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame [REDACTED] est nommée régisseur titulaire de la régie « taxe de séjour et dons manuels » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame** [REDACTED] sera remplacée par **Madame** [REDACTED] mandataire suppléant.

ARTICLE 3

Madame [REDACTED] ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4

Madame [REDACTED], mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5

Le régisseur percevra une nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 15 points d'indice selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6

Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

23 OCT. 2023 n° 2023/1156.

ID : 083-218300424-20231013-ARRETE2023_1235-AR

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Cogolin, le 13 octobre 2023

Le maire,


Marc Étienne LANSADÉ



« Vu pour acceptation » manuscrit
Signature régisseur titulaire

Signature régisseur mandataire

Le maire,
certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Formalités de publicité effectuées le : Notifié le :